



PUBLICATION UNIQUE

« Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 23 juin 2006 »

Dominicé

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », subdivisé en compartiments suivants : **Dominicé - US Equities Plus** et **Dominicé - European Equities Plus**

A. Modifications du prospectus

Les conversions de parts entre compartiments du fonds ne sont pas opérées. Le prospectus est donc adapté de manière à supprimer cette alternative.

Les investisseurs du compartiment Dominicé - US Equities Plus et Dominicé - European Equities Plus sont informés des adaptations et précisions suivantes relatives aux commissions applicables et aux critères d'éligibilité aux classes de parts (ci-après en *italique et souligné*). Le reste du prospectus est adapté en conséquence sur ces points par ailleurs.

Compartiment Dominicé - US Equities Plus

Classe de parts	Cercle des investisseurs (éligibilité) (1)	Unité de classe	Prix par part entière au lancement	Montant minimal initial	Montant minimal de détention	Fraction de part admise	Commissions					Utilisation des revenus
							Souscription vs Rachat (max.)	Performance (max.) (5)	Conversion (2)	Gestion (max. p.a.)	Distribution	
"A"	Tous investisseurs	USD	100	N/A	N/A	0.001	1% vs 0.5%	10%	N/A	<u>1.25%</u>	<u>Admises</u>	Distribution
"B"	Tous investisseurs	USD	100'000	500'000			1% vs 0.5%	10%		<u>0.75%</u>	<u>Non admises</u>	
"C"	Institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance (3)	USD	100	500'000			N/A	N/A		<u>0.75%</u>	<u>Admises</u>	
"D"	Tous investisseurs qualifiés (4)	USD	100	500'000			1% vs 0.5%	10%		<u>0.75%</u>	<u>Non admises</u>	

(1) (...)

(2) La conversion s'entend entre classes de parts d'un même compartiment ou entre différents compartiments du fonds.

(3) (...) La classe « C » est également éligible aux intermédiaires financiers, opérant sur la base consolidée des mandats de gestion discrétionnaire et/ou de conseils conférés par leurs clients répondant à la définition d'investisseurs qualifiés de cette classe de parts, qui souscrivent le montant minimum correspondant à celui spécifié dans le prospectus.

- (4) (...) La classe « D » est également éligible aux intermédiaires financiers, opérant sur la base consolidée des mandats de gestion discrétionnaire et/ou de conseils conférés par leurs clients répondant à la définition d'investisseurs qualifiés de cette classe de parts, qui souscrivent le montant minimum spécifié dans le prospectus.
- (5) Le pourcentage mentionné représente le taux maximum prélevé sur la surperformance réalisée pour autant que ce montant s'avère supérieur à la VNI HWM, conformément aux modalités sous chiffre 1.12.5 du prospectus.

Compartiment Dominicé – European Equities Plus

Classe de parts	Cercle des investisseurs (éligibilité) (1)	Unité de classe	Prix par part entière au lancement	Montant minimum initial	Montant minimum de détention	Fraction de part admise	Commissions					Utilisation des revenus
							Souscription vs Rachat (max.)	Performance (max.) (2)	Conversion	Gestion (max. p.a.)	Distribution	
"A"	Tous investisseurs	EUR	100	N/A	N/A	0.001	1% vs 0.5%	10%	N/A	1.00%	Admises	Distribution

(1) Les notions utilisées s'entendent selon la définition qui en est donnée par la LPCC et la LSFIN.

(2) La conversion s'entend entre classes de parts de compartiments différents du fonds.

(2) Le pourcentage mentionné représente le taux maximum prélevé sur la surperformance réalisée pour autant que ce montant s'avère supérieur à la VNI HWM, conformément aux modalités sous chiffre 1.12.5 du prospectus.

B. Modifications du contrat de fonds

1. Parts et classes de parts

Au §6 ch. 4 la référence aux intermédiaires financiers dans la description des classes « C » et « D » est supprimée comme suit (ci-après en *italique et souligné*):

4. Il existe actuellement, pour le compartiment Dominicé - US Equities Plus, quatre classes de parts qui sont toutes uniquement au porteur et dont les désignations sont les suivantes:

- (...)
- (...)
- (...) La classe « C » est également éligible aux intermédiaires financiers, opérant sur la base consolidée des mandats de gestion discrétionnaire et/ou de conseils conférés par leurs clients répondant à la définition d'investisseurs qualifiés de cette classe de parts, qui souscrivent le montant minimum correspondant à celui spécifié dans le prospectus ;
- (...) La classe « D » est également éligible aux intermédiaires financiers, opérant sur la base consolidée des mandats de gestion discrétionnaire et/ou de conseils conférés par leurs clients répondant à la définition d'investisseurs qualifiés de cette classe de parts, qui souscrivent le montant minimum correspondant à celui spécifié dans le prospectus.

2. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

La possibilité de procéder à la conversion de parts entre compartiments du fonds est supprimée. Le §18 ch. 3 qui y fait référence est donc entièrement supprimé.

3. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

Au §19 ch. 1 il est nouvellement indiqué que le taux de la commission de sur-performance représente un taux maximum et l'un des nombres est rectifié pour une référence uniforme au taux de 10%. Les adaptations sont opérées comme suit (ci-après en *italique et souligné*):

1. (...)

La direction perçoit, pour le compte du gestionnaire de fortune, une commission de performance représentant au maximum 10% de la performance réalisée par chacun des compartiments

individuellement au-delà de l'évolution relative positive d'un indice de référence (ci-après « sur-performance »), sauf indication contraire dans le prospectus. (...)

Le taux effectivement appliqué de commission de performance à chaque compartiment figure dans les rapports annuel et semestriel.

(...)

Pour le calcul de la commission de performance, sont ainsi définis :

- (...);
- (...);
- *le taux de commission de sur-performance, soit au maximum 20%10%, de la performance réalisée au-delà du seuil de déclenchement;*
- (...).

(...)

Les investisseurs des compartiments sont informés qu'ils peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente publication, faire valoir leurs objections contre les changements du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, ou exiger le remboursement de leurs parts en espèces conformément aux dispositions de rachat des compartiments. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

Le texte détaillé des modifications du prospectus et du contrat de fonds ci-avant mentionnées peut être obtenu gratuitement auprès de la direction du fonds, Solutions & Funds SA, Promenade de Castellane 4, 1110 Morges.

Morges, le 23 septembre 2024

La direction de fonds

Solutions & Funds SA, Morges

La banque dépositaire

State Street Bank International GmbH, München
Succursale de Zürich